

Un accueil collectif de mineurs (ACM) est le nom qui désigne un centre de vacances ou de loisirs (CVL) depuis 2006.

## TRANSPORT EN COMMUN D'ENFANTS

### \* Organisation du transport

L'organisateur d'Accueil collectif de mineurs en tant que donneur d'ordre peut utiliser un contrat type avec l'autocariste. (décret n° 2008-828 du 22 août 2008)

### \* Calcul du nombre de places dans les transports en commun d'enfants (règle du 3 pour 2)

- Pour les véhicules équipés de sièges ou banquettes «enfants» (dimensions réduites), les enfants doivent avoir moins de 12 ans, chaque enfant occupant une place.

- Pour les véhicules équipés de sièges «adultes», sans ceinture de sécurité, respectant certaines normes (accoudoirs escamotables...), 3 enfants peuvent prendre place sur deux sièges pour des trajets n'excédant pas 50 km. Au-delà, chaque enfant doit disposer d'une place entière (arrêté du 29.8.84). Par trajet, on entend le chemin à parcourir entre deux points (le Ministère considère que ces deux points correspondent au point de départ et au point de retour).

### \* Transport de passagers debout (arrêté du 2.7.82)

Accompagnateurs : les personnes assurant l'accompagnement peuvent être transportées debout, dans les seuls autobus ou autocars comportant des places debout.

Enfants : les enfants sont transportés assis. Toutefois par dérogation à cette disposition, les enfants peuvent être transportés debout dans les autobus circulant à l'intérieur du périmètre de transport urbain.

En aucun cas les enfants ne devront prendre place sur les marches donnant accès aux portes.

### \* Transport des enfants et adolescents.

La circulaire du 25 janvier 1983 rappelle aux organisateurs d'accueil collectif de mineurs:

1.1 Les exigences des arrêtés du 21 mai 1975 et du 4 mai 1981 concernant l'encadrement des enfants et des adolescents durant la totalité de leur prise en charge, donc pendant le transport.

1.2 Les précautions indispensables à respecter au cours des transports d'enfants et d'adolescents ;

\* désignation d'un chef de convoi

\* établissement des listes d'embarquement des passagers à l'intention du chef de convoi, du représentant de l'organisateur présent au départ, du responsable du centre d'accueil.

\* établir une liste nominative des passagers, établie et communiquée au transporteur par l'organisateur avec coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté si le transport est réalisé hors des départements limitrophes (art. 60ter de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié).

En cas de transports par route,

\* présence d'un animateur près de chaque porte à issue de secours. En cas de voyage de nuit,

\* veille permanente assurée par au moins un des accompagnateurs.

La note de service du 2 mai 1985 publiée B.O. de la Jeunesse et Sport n°10 du 29 mai 1985 donne des recommandations aux organisateurs de centre de vacances et de loisirs désirant faire voyager des groupes d'enfants ou d'adolescents par le car :

## L'ACCUEIL DES MINEURS

## **DÉCRET N° 2006-923**

La partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles a été modifiée par le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 (JO du 27 juillet p. 11203). Le décret définit précisément la liste des personnes pouvant exercer les fonctions de directeur et d'animateur en séjours de vacances et en accueils collectifs de mineurs. On notera surtout les nouvelles normes d'encadrement des enfants scolarisés :

### ----- NOUVEAUX TAUX D'ENCADREMENT -----

#### - Effectif minimum "général"

1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans, 1 animateur pour 12 mineurs de 6 ans ou plus (art. R227-15)

#### - Encadrement pour les élèves scolarisés pendant les heures précédant et suivant la classe

1 animateur pour 10 mineurs de moins de 6 ans, 1 animateur pour 14 mineurs de 6 ans ou plus (art. R227-16)

#### - Encadrement en séjour de vacances

Jamais moins de 2 personnes.

Au-delà de 100 mineurs, le directeur et 1 ou plusieurs adjoints (1 adjoint par tranche de 50 mineurs au-delà de 100).

Le directeur est inclus dans l'encadrement quand les mineurs ont 14 ans ou plus et que l'effectif est inférieur au seuil prévu par un arrêté du ministre. (art. R227-19)

#### - Encadrement en séjour spécifique\*, en séjour court : des dispositions particulières sont prévues

**Pour les séjours de vacances, les séjours spécifiques et courts, les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima.**

\* définie par l'arrêté du 1er août 2006 (JO du 9 septembre 2006 - texte 39 sur 122)